

STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : GENABUM BIKERS.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but de réunir des motards roulant sur des motos de marque Harley Davidson et autres motos américaines, et d'organiser des manifestations, des voyages, des expositions, des réceptions et toutes autres activités d'un club de motos.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 40 rue de la Lionne 45000 ORLEANS.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à chaque propriétaire d'une moto de marque Harley Davidson qui remplit les conditions suivantes :

- ✓ Une assurance à jour de règlement
- ✓ Le formulaire d'adhésion annuel à GENABUM BIKERS
- ✓ Son engagement personnel au cours d'une période probatoire
- ✓ Son engagement à respecter les statuts, le port des couleurs et les règles de fonctionnement de GENABUM BICKERS

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation dont le montant est fixé par les membres du bureau et révisé annuellement.

Toute cotisation versée pour l'année est acquise à GENABUM BIKERS et ne pourra être remboursée qu'en fonction d'évènement exceptionnel et sur décision du bureau.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courriel à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

La présente association est indépendante de toute organisation officielle.

M LG

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ Les cotisations de ses membres.
- ✓ La vente de produits et services (logos...)
- ✓ Les dons
- ✓ Les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau d'un minimum de 3 membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le bureau élit parmi ses membres :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- trésorier-ère-
- 3) Un-e- secrétaire ;

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

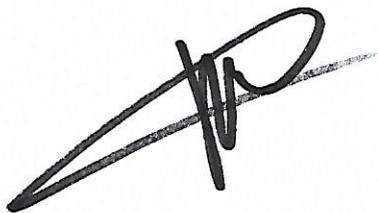
ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Orléans, le 03 mars 2020 »

Le Président

Bernard DEGENNE



Le Secrétaire

Laurent GROSBOIS

